



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du 12 mars 2019

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 06

- Excusés : 03

Étaient présents :

Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Président de séance
Jean CARGNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Philippe
DUCLOS, Augustin FECIL,

Étaient excusés :

Dominique CAS AUX, Jean-Luc DEMATTEO, Pierre LOTTIN

APPEL du SC HEROUVILLAIS d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, en sa réunion du 27 décembre 2018, sanctionnant son équipe seniors disputant le championnat R3 d'un retrait de 11 points et d'une amende de 935 €.

La commission entend pour le club appelant Mme Sandrine GELLION (licence dirigeante 2547787529) et MM Driss TAYEB (licence dirigeant 761514298) et RANGUET Morgan (licence Educateur fédéral 728313700).

Les diverses pièces contenues au dossier ainsi que les auditions menées en séance permettent d'établir que :

- répondant à un mail de l'instance en date du 4 septembre 2018 demandant à un certain nombre de clubs disputant le championnat R3 de fournir l'identité du responsable encadrant l'équipe titulaire du Brevet de Moniteur de Football, le SC HEROUVILLAIS faisait part à l'UC BRICQUEBEC Football, répondant le jour même au mail de demande, que c'était M. RANGUET Morgan, en cours de formation d'obtention du BMF qui assurait cette obligation
- le mail adressé à tort à l'UC BRICQUEBEC Football n'atteignant pas la Commission régionale du Statut des Educateurs, celle-ci prenait, lors de sa séance du 27 décembre 2018 la décision dont appel
- dans son mail d'appel, en date du 28 décembre 2018, le club reconnaît « sa négligence à la suite de la sanction » ajoutant ne contester nullement les faits reprochés.
Le club indique qu'il a régularisé la situation de M. RANGUET Morgan, entraîneur-joueur de son équipe A, en le dotant d'une licence éducateur fédéral, tout en l'ayant inscrit en de séance de formation.

La commission fait remarquer que :

- la ligue ne saurait être tenue pour responsable d'une erreur de transmission de mail de la part du SC HEROUVILLAIS, erreur ayant abouti aux décisions de l'instance de premier niveau
- si, faisant l'application de l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la Ligue traitant des obligations des clubs eu égard au Statut des Educateurs, la Ligue avait tiré les

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



conclusions de la situation de SC HEROUVILLAIS trente jours après la reprise de la compétition, il est patent que le club aurait alors réagi...comme il l'a fait lorsqu'il a été informé des décisions prises à son encontre fin décembre 2018.

Jugeant en dernier ressort, la commission dit que :

- en l'état actuel des textes et contrairement aux indicateurs figurant dans le mail du 4 septembre 2018 émanant des services de la Ligue, la seule obligation imposée aux clubs disputant le championnat R3 réside en la présence d'un titulaire d'une licence Educateur Fédéral, ce qui est le cas du SC HEROUVILLAIS depuis le 19 décembre 2018, date de délivrance d'une licence de ce type à M. RANGUET Morgan.
- par contre, le SC HEROUVILLAIS se situait bien en infraction en début de saison et que, donc, il convient de lui retirer un point et de lui infliger une amende de 85 euros par rencontre disputée depuis le début de la compétition (26 août 2018) jusqu'au 30^{ème} jour le suivant, soit quatre points et une amende de 340 euros.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL du GRAND-QUEVILLY FC d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 07 février 2019, plaçant ledit club en première année d'infraction aux Statuts de l'arbitrage au 31 janvier 2019 avec une amende connexe de 180 euros.

La commission entend pour le club appelant M. POCHON Philippe (licence dirigeant 2127462950).

Des pièces figurant au dossier et des auditions menées en séance, il appert que :

- le club dispose actuellement de sept licenciés arbitres dont un très jeune arbitre, cinq jeunes arbitres et un arbitre senior.
- l'arbitre senior, M. AGHEDA Abdellah, par décision de l'instance de premier niveau lors de sa réunion de 13 décembre 2017, s'il s'est vu attribuer une licence pour le GRAND QUEVILLY FC, s'y est vu prononcer le rattachement qu'à partir de la saison 2019/2020...continuant jusqu'à ce terme à couvrir son club formateur, l'AL DEVILLE-MAROMME.
- par contre, M. CAMARA Samba Boye, licencié au CMS d'OISSEL, est bien rattaché au GRAND QUEVILLY FC mais né le 12/02/2011, se trouve donc comptabilisé comme jeune arbitre cette saison (majorité postérieure au 1^{er} janvier de la saison en cours)
- En conclusion, le GRAND QUEVILLY FC ne dispose dans ses effectifs que d'un seul arbitre de plus de 18 ans en la personne de M. SCHAMBACHER Romain.

Jugeant en dernier ressort, la commission dit que l'appel est irrecevable :

- sur la forme car ayant dû être formulé suite à la parution, le 27/09/2018, du PV de la réunion du 24 septembre, qui le plaçait en situation d'irrégularité quant au nombre total d'arbitres et au nombre d'arbitres majeurs au 31 août 2018 (date limite de renouvellement des licences arbitres pour couvrir un club)
- sur le fond, le club ne recensant au 31 janvier 2019 qu'un seul arbitre majeur.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL de l'AS PASSAIS SAINT FRAIMBAULT d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 07 février 2019, plaçant ledit club en troisième année d'infraction au Statut régional de l'arbitrage et lui infligeant, à ce titre, une amende de 720 euros.

La commission entend pour le club appelant M. GOSSELIN Alain (licence dirigeant 720096182) Président.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- le club, disputant le championnat D1 du District de l'Orne de Football, a une obligation de recenser, eu égard au Statut de l'Arbitrage, deux arbitres dont un majeur
- S'il possède bien deux licenciés arbitres, tous deux majeurs, MM ANTRA Khayati et CHOPIN Sébastien, leurs licences ont été renouvelées respectivement les 9 et 10 septembre 2018
- s'appuyant sur l'article 33 du statut de l'arbitrage, l'instance de premier niveau ne rattachait pas ces deux arbitres à leur club, celui-ci n'ayant pas respecté la date limite du 31 août prévue audit article et à l'article 26 du même texte de référence.

Les auditions menées en séance permettent à l'appelant d'insister sur les difficultés rencontrées en milieu rural par les bénévoles pour répondre aux diverses contraintes et que trouver deux arbitres n'est pas une mince affaire.

Il exprime son découragement, dans ces conditions, de se voir durement pénalisé pour une dizaine de jours de retard dans l'accomplissement de cette tâche...tâche qu'il assume, seul, au milieu de bien d'autres liées aux 141 licences détenues par le club ; d'autant plus que la décision le place en troisième année d'infraction avec les conséquences drastiques en découlant.

Il explique que c'est la première année qu'il se trouve confronté à ce problème. De coutume, les deux arbitres lui remettaient leur dossier médical de renouvellement et, à partir de ce moment-là, il introduisait dans FOOTCLUBS la demande de licence.

Cette année, à son insu, les arbitres ont fait parvenir leur dossier médical, vers la mi-août, directement aux services de la Ligue.

Ce n'est que début septembre, en constatant la non désignation de ses deux ressortissants qu'il a découvert la situation et qu'il a alors immédiatement introduit les deux demandes.

Jugeant en dernier ressort, la commission dit que :

- l'instance de premier niveau, au vu des éléments en sa possession au moment de la prise de décision, a fait juste application des textes de référence
- il convient, à son sens, et ce à titre exceptionnel et sans que cela ne puisse être interprété comme une évolution jurisprudentielle eu égard à la date limite de renouvellement de telles licences fixée impérativement au 31 août, tenant compte des arguments développés et particulièrement du changement de processus des arbitres dans l'envoi de leur dossier médical, de dire que MM ANTRA et CHOPIN doivent être rattachés, cette saison, à l'AS PASSAIS SAINT FRAIMBAULT.

L'ensemble des décisions de première instance sont donc rapportées, le club n'étant plus placé en situation d'infraction.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze

jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL de M. Hichem MASSAOUDI-BRIERE d'une décision de la Commission d'Appel du District de Seine-Maritime, en sa réunion du 4 février 2019, déclarant irrecevable son appel formulé le 14 janvier 2019 sur des décisions du Comité de Direction du District de Football de la Seine-Maritime en date du 25 septembre 2019 entraînant une décision de la Commission départementale des Arbitres en sa réunion du 4 janvier 2019, l'excluant de cette dernière instance.

La commission, lors de sa réunion du 26 février 2019, après avoir entendu M. MASSAOUDI-BRIERE (licence arbitre 2543832665), avait, alors, placé le dossier en délibéré.

Des pièces figurant au dossier et explications fournies en séance, il appert que :

- lors de la réunion du Comité de Direction du District de Football de Seine-Maritime, en date du 25 septembre 2019, il a été procédé au remplacement de M. Hichem MASSAOUDI-BRIERE, alors membre de la Commission départementale de l'Arbitrage, par M. Pierre LOTTIN. Ces mentions sont portées au procès-verbal de ladite réunion (chapitre 7).
- alors qu'il avait été convoqué pour une réunion de la Commission départementale de l'Arbitrage le 4 janvier 2019, M. MASSAOUDI-BRIERE se voyait, par courrier du 20 décembre 2018, signifier que cette convocation était nulle et non avenue puisque ne faisant plus partie de cette instance (confère décision du Comité de Direction ci-dessus).
- lors de la réunion de la Commission départementale de l'Arbitrage, dont objet, un nouveau Président était élu.

M. MASSAOUDI-BRIERE développe la relation qu'il pense devoir exister entre son éviction de la Commission départementale de l'Arbitrage et le score pour le moins serré de l'élection de son nouveau président, sa présence, à son sens, aurait pu amener à une autre issue du vote.

Il s'étonne d'autre part qu'un même membre puisse prendre part à la décision initiale du Comité de Direction et juger en appel, en tant que Président, sa requête.

La commission dit qu'en effet il aurait été souhaitable qu'aucun des membres ayant siégé à la décision initiale du Comité de Direction ne réapparaisse ultérieurement dans le traitement de la requête, d'autant plus que s'agissant en fait d'une décision d'un Comité de Direction de District le traitement du contentieux relevait de la Commission Régionale d'Appel.

Dans ces conditions, l'ensemble des décisions, concernant M. Hichem MASSAOUDI-BRIERE, figurant dans le procès-verbal de la Commission d'Appel du District de Football de la Seine-Maritime en date du 4 février 2019 sont annulées.

Par contre, le traitement de la requête sur le fond par la Commission de céans lève tous les éventuels vices de forme antérieurs (effet dévolutif de l'appel).

La commission rappelle que la nomination des membres des structures d'un District est de la compétence exclusive de son Comité de Direction et que, pour les membres de la commission départementale de l'arbitrage, le mandat vaut pour un an, ceux-ci étant soumis au renouvellement tous les ans (article 5 alinéa 4 de Statut fédéral de l'Arbitrage).

Aux termes des Statuts du District (article 9.1), au travers de sa nomination au sein de la commission départementale de l'Arbitrage, M. Hichem MASSAOUDI-BRIERE a acquis le statut de Membre individuel du District de la Seine-Maritime.

Aux termes de ces mêmes statuts, la perte de cette qualité ne peut intervenir que dans trois situations et que s'agissant d'une radiation prononcée par l'instance, celle-ci ne peut être qu'une sanction édictée dans les conditions prévues par les règlements concernés.

Il est patent, au vu des éléments figurant au dossier, que la décision du Comité de Direction d'évincer M. Hichem MASSAOUDI-BRIERE de la Commission départementale de l'Arbitrage manque pour le moins de fondement, celle-ci ne contenant aucune motivation.
Cette décision aurait pu, vu l'engagement bénévole de l'intéressé, être annoncée avec une certaine considération.

Par contre, ce litige doit être placé dans le contexte d'une nouvelle entité, fruit de la fusion des trois anciens districts, dont les méthodes d'administration étaient différentes.

La nécessité d'uniformisation doit être comprise.

Ainsi en est-il pour la nouvelle commission de l'arbitrage...dont la mise en place s'est avérée peu aisée, en atteste le résultat du vote pour la présidence de cet organisme lors de sa réunion du 4 janvier 2019. C'est dans ces conditions que le Comité de Direction, œuvrant dans le cadre de l'article 13.6 des Statuts du District lui « donnant les pouvoirs les plus élargis pour agir », l'autorisant à « statuer sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur » a été amené à se séparer des services, pourtant reconnus, de M. MASSAOUDI-BRIERE Hichem.

Il convient de noter que, de toutes manières, le Comité Directeur dudit District aurait vraisemblablement été amené à prendre la même décision à la fin de la présente saison, lorsqu'il renommara les membres de cette commission et ce, cette fois ci, dans un cadre tout à fait incontestable.

Vidant le délibéré et jugeant en dernier ressort, dans le souci d'épauler ledit District dans son louable travail de consolider le socle de la nouvelle entité, la commission dit qu'il ne convient pas de rouvrir ce dossier, demandant à la commission régionale de l'arbitrage, qui, elle, apprécie les services de M. MASSAOUDI-BRIERE, de continuer à les utiliser voire les consolider.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

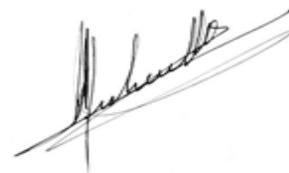
L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport

Le Président de séance



Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES